



LE TÉLÉTRAVAIL, où en est-on en septembre 2016 ?

Le décret inter fonction publique étant paru en février dernier le télétravail est un droit nouveau concret pour les agents qui doit être mis en œuvre partout, sur les trois versants.

L'UNSA-FP fait le point après la publication de plusieurs arrêtés durant l'été et redonne plusieurs conseils.

- Trois arrêtés ministériels ont été publiés en juillet et août 2016

21 juillet : ministère de l'environnement et du logement

22 juillet : ministères économiques et financiers

2 août : ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

- D'après les informations connues, sont en préparation les arrêtés au ministère de l'intérieur et l'arrêté interministériel pour les DDI (voir notre circulaire 060 du 15 septembre)
- FPT : le dossier n'a pas encore été abordé au CSFPT
- FPH : nous n'avons pas d'éléments sur la mise en œuvre

La concertation doit obligatoirement s'ouvrir sur les trois versants :

1) Prioritairement, en amont de la mise en place du télétravail, les instances décisionnelles doivent avoir abordé les sujets de fond suivants :

- Evolution de l'organisation collective du travail pour intégrer cette nouvelle modalité liée à la qualité de vie au travail (objectifs de travail par projet- confiance-marge de manœuvre etc.)
- L'impact sur le service et sur son fonctionnement
- La prise en charge des coûts
- La campagne de communication en amont pour les agents
- La déclinaison précise de la procédure de demande, d'autorisation et de recours (CCP-CAP)
- La formation des agents télétravailleurs mais avant, celle des encadrants (des référentiels existent)
- La place du dialogue social tout au long de la mise en œuvre du télétravail (CT-CHSCT)

2) Pour la mise en œuvre de l'article 7

3) Pour l'élaboration d'une circulaire d'accompagnement pour la mise en œuvre du télétravail. De plus, les CT de proximité et les CHSCT pourront avoir à compléter le texte de l'arrêté selon les spécificités des services.

Mise en œuvre de l'article 7 :

Nous conseillons aux représentants UNSA de se munir du texte du décret et du guide :

- [Décret 2016-151](#) du 11 février 2016
- [Le guide d'accompagnement](#)

Le décret prévoit qu'au plan local, après consultation du CT des éléments complémentaires peuvent être apportés pour précision :

Fin de l'article 7 :

III. - Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées aux 1° à 9° du I sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du comité technique ou du comité consultatif national compétent.

IV. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents et la commission des conditions de travail commune aux personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont informés des avis rendus par les comités techniques ou les comités consultatifs nationaux en application du présent article.

La complémentarité CT et CHSCT est réaffirmée. Même si le décret ne prévoit qu'une information, nous suggérons aux représentants des CHSCT de demander l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour de leur CHSCT afin d'examiner l'impact des conditions de mise en œuvre du télétravail sur la santé des agents.

Selon les questions posées au CT et les réponses apportées les élus CT peuvent aussi demander que le CHSCT soit saisi de cette question sur le volet santé au travail. Nous les incitons à le faire.

Une question n'est pas traitée dans l'article 7 mais doit faire l'objet de concertation d'abord au plan national mais surtout au plan local sur l'impact du télétravail dans l'organisation des services :

- Le nombre d'agents en télétravail par rapport à l'effectif
- L'adaptation des méthodes de travail
- Les permanences etc.

Le [guide](#) développe bien ces sujets en deuxième partie.